



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°027/2018/ANRMP/CRS DU 23 AOUT 2018 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE EIREC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°P34/2018, RELATIF A LA RESTAURATION DES ETUDIANTS DE L'ECOLE SUPERIEURE
AFRICAINNE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise EIREC en date du 22 juin 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 22 juin 2018, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 245, l'entreprise EIREC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P34/2018, relatif à la restauration des étudiants de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) a organisé l'appel d'offres n°P34/2018, relatif à la restauration des étudiants ;

Cet appel d'offres ouvert, financé sur la dotation budgétaire 2018 de l'ESATIC, imputation 637.2, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 mai 2018, sept (07) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- SERVIRA ;
- EIREC ;
- RESTO-PLUS ;
- COM EVE ;
- GROUP ZONGO ;
- LA NOUVELLE SONAREST ;
- IPR ;

A la séance de jugement du 04 juin 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LA NOUVELLE SONAREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quinze millions neuf cent trente-six mille quatre-vingt-cinq (115 936 085) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EIREC le 07 juin 2018 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a introduit, le 15 juin 2018, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 19 juin 2018, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise EIREC ;

Face au rejet de son recours gracieux, la requérante a introduit le 22 juin 2018, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC conteste la note de 0/15 qui lui a été attribuée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) au chapitre « chef de cuisine », au motif que le diplôme de son chef de cuisine n'était pas conforme, car comportant des ratures ;

Selon la requérante, le nota bene inscrit au bas de l'attestation de réussite litigieuse, qui précise que ladite attestation est entachée de nullité en cas de rature ou de surcharge, concerne le contenu du document ;

L'entreprise EIREC poursuit, en indiquant que la seule surcharge qui pouvait être retenue était celle figurant sur le chiffre apposé par les services de la mairie de Yopougon, qui désigne le jour de la légalisation de l'attestation de réussite de son chef de cuisine ;

Cependant, l'entreprise EIREC considère que la surcharge portant sur le jour de la légalisation de l'acte ne présente aucun intérêt, puisqu'au regard du dossier d'appel d'offres qui exige la production d'une copie certifiée conforme à l'original du diplôme datant de moins de six mois, seule une surcharge sur le mois et l'année aurait présenté un intérêt ;

En outre, relativement à l'expérience professionnelle du chef de cuisine proposé, l'entreprise EIREC fait valoir qu'ayant produit un certificat de travail prouvant que son chef de cuisine bénéficiait d'une expérience professionnelle de plus de dix-neuf (19) ans, elle aurait dû obtenir les quinze (15) points affectés à cette rubrique ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) a déclaré, dans sa correspondance en date du 06 juillet 2018, que c'est en application de l'inscription apposée au bas de l'attestation de réussite produite par l'entreprise EIREC qui mentionne que « *toute rature ou surcharge annule la présente attestation* », qu'elle a invalidé ledit document, car il y avait une rature au niveau de l'autorité ayant signé l'attestation de réussite ;

En outre, l'autorité contractante explique que c'est l'invalidation de l'attestation de réussite du chef de cuisine qui a valu à l'entreprise EIREC la note de 0/5 au niveau de la qualification et de 0/10 au niveau de l'expérience car, au regard du dossier d'appel d'offres, les points ne sont attribués que si le chef de cuisine possède la qualification requise ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 1^{er} août 2018, la société NOUVELLE SONAREST, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres litigieux, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EIREC à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, la société NOUVELLE SONAREST a indiqué, aux termes de sa correspondance en date du 02 août 2018, que ni la mairie, ni la police ne sont habilitées à authentifier les diplômes ;

Elle ajoute que seules la Direction de l'Orientation et de l'Examen du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que la Direction de la Certification des Examens et Concours du Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, sont habilitées à effectuer l'authentification des diplômes du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et du Brevet de Technicien (BT) ;

La société NOUVELLE SONAREST déclare que c'est donc à tort que l'entreprise EIREC considère la légalisation de la copie du diplôme de son chef de cuisine comme une authentification de ce diplôme ;

Selon l'attributaire, l'entreprise EIREC aurait dû se référer aux structures citées plus haut pour l'authentification du diplôme de son chef de cuisine ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise EIREC s'est vu notifier le rejet de son offre le 07 juin 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 juin 2018, soit le 5^{ème} jour ouvrable qui a suivi, pour tenir compte du 14 juin 2018 déclaré jour férié en raison de la fête du Ramadan, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.** **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent.** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 juin 2018, pour répondre au recours gracieux de la requérante, a rejeté ce recours le 19 juin 2018, soit le 2^{ème} jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, la requérante disposait, à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 26 juin 2018 pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel le 22 juin 2018, soit le 3^{ème} jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EIREC s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête en date du 22 juin 2018, l'entreprise EIREC conteste la note de 0/15 qui lui a été attribuée à la rubrique « chef de cuisine », lors de l'évaluation technique de son offre, au motif que l'attestation de réussite du chef de cuisine fournie dans son offre comportait une rature sur la qualité du signataire du document ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 2.1 relatif au personnel d'encadrement contenu dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres, « *Ne peut être chef d'exploitation qu'un titulaire du BTS hôtellerie et **chef de cuisine qu'un titulaire du BT hôtellerie.*** »

Les points ne sont attribués que s'il est joint à l'offre :

- **la photocopie du diplôme certifié conforme à l'original datant de moins de six (06) mois ;**
- *le Curriculum Vitae (CV) selon le modèle joint en annexe n°9, avec la signature de l'intéressé certifiée conforme par les autorités de la Mairie. La certification doit dater de moins de six (06) mois ;*
- *les photocopies certifiées conformes à l'original des certificats de travail ;*
- *la photocopie de la pièce d'identité de l'intéressé en cours de validité. » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise EIREC a produit dans son offre technique, la copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de réussite de son chef de cuisine, signée par le Directeur des Examens et Concours, Monsieur AKA KADJO JUSTIN, attestant que Mademoiselle KOUA Adou Madeleine avait subi avec succès, les épreuves du BT hôtelier option cuisine ;

Que cette copie a été légalisée par l'Officier d'Etat Civil de la Mairie de Yopougon le 06 avril 2018 ;

Que cependant, sur la base de l'inscription figurant au bas de l'attestation de réussite qui mentionne que « *toute rature ou surcharge annule la présente attestation* », l'autorité contractante a rejeté ladite attestation au motif qu'elle comportait une rature sur la qualité du signataire du document ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a demandé à l'autorité contractante si elle avait procédé à l'authentification des diplômes produits par les soumissionnaires ou à défaut, de bien vouloir y procéder ;

Que l'autorité contractante a justifié l'absence d'authentification des diplômes des soumissionnaires par le fait qu'étant dans l'impossibilité d'authentifier le BTS du chef d'exploitation proposé par l'entreprise EIREC obtenu à l'étranger, elle a donc privilégié la cohérence des informations contenues dans les documents présentés par les soumissionnaires ;

Qu'à la demande de l'ANRMP, l'ESATIC a fait procéder à l'authentification de l'attestation de réussite du chef de cuisine de l'entreprise EIREC auprès du Directeur de la Certification des Examens, des Concours, de l'Orientation et des Bourses (DECOB) ;

Que le Directeur de la DECOB a confirmé, par correspondance en date du 17 juillet 2018, l'authenticité de l'attestation de réussite au Brevet de Technicien option cuisine, du chef de cuisine de l'entreprise EIREC ;

Qu'ainsi, du fait de la rature constatée sur l'attestation de réussite du chef de cuisine de l'entreprise EIREC, l'autorité contractante aurait dû procéder à son authentification auprès de la structure émettrice, ce qui lui aurait permis de constater l'authenticité de cette attestation et de la prendre en compte dans l'évaluation de l'offre technique de la requérante, en lui octroyant les notes adéquates ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise EIREC bien fondée en sa contestation ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit par l'entreprise EIREC le 22 juin 2018 est recevable ;
- 2) L'entreprise EIREC est bien fondée en sa contestation ;
- 3) Les résultats de l'appel d'offres n°P34/2018 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EIREC et à l'ESATIC, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.